

**OBJET**

**N° 32/2018**

**Adhésion au CNAS.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois  
et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Le Président  
Olivier AMRANE.



Document transmis à la Sous-  
Préfecture de TOURNON

le.....  
publié et notifié

le.....  
ACTE RENDU EXECUTOIRE  
(Article L.2131-1 DU CGCT)

Le Président  
Olivier AMRANE.

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf juin, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Boffres**, sous la présidence de Monsieur Christian ALIBERT, par délégation du Président M. Olivier AMRANE.

Nombre de membres en exercice : 46

Nombre de membres présents : 37

Qui ont pris part au vote : 40 (2 pouvoirs)

Date de convocation du Comité : 5 juin 2018

**Présents votants** : MM. Christian ALIBERT, Philippe PONTON, Dominique DUPRET, Antoine DE PAMPELONNE, Marcel JULIEN, Gilbert DEJOURS, Fabrice BASSET, Philippe BONNEFOY (pouvoir Thierry DUFOUR), Laurent COURBIS, Daniel GUEZE, Stéphane LAFAGE, Patrick DERIVAZ, Gilbert BOUVIER, Gérard GLORIEUX, Christophe FRACHON (pouvoir Daniel BLACHE), Guy FAURE, Laurent BRUNEL, Michel CIMAZ, Michel DELOCHE, Bernard BERGER, Jean-Pascal PEREYRON, Alain BOS, Daniel FAYARD, Éric BOURRY, Michel MOULIN, Gilles BRUN, Gérard BRUN (suppléant Gilles LEBRE), Stephan CHABOUD, Pierre LUYTON, Jacques-Henri ROCHE, Hervé COULMONT, Gérard CHAPUIS, Christian AUDEMARD, Patrice POMMARET, Yohan BLANCHARD, Marcel FRECHET et Mmes Ghislaine CHAMBON, Thérèse PRALY et Eliane BLACHE.

**Absents excusés** : MM. Olivier AMRANE, Thierry DUFOUR (pouvoir Philippe BONNEFOY), Daniel BLACHE (pouvoir Christophe FRACHON), Michel REYNAUD, Gilles LEBRE (suppléant Gérard BRUN), Michel BRET, Jean PLATON et Fabrice CHIROUZE.

**Secrétaire de séance** : M. Gérard GLORIEUX.

**LE RAPPORTEUR** : M. CIMAZ Michel, Vice-Président.

Monsieur le Vice-Président invite le comité syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

\* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

\* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

**OBJET**

**N° 32/2018**

**Adhésion au CNAS.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois  
et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Le Président  
Olivier AMRANE.



Document transmis à la Sous-  
Préfecture de TOURNON

le.....  
publié et notifié

le.....  
**ACTE RENDU EXECUTOIRE**  
(Article L.2131-1 DU CGCT)

Le Président  
Olivier AMRANE.

M. le Vice-Président donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

-après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

-après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex,

-en retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles,

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

**DÉLIBÉRATION :**

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

-**décide**, afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public), le conseil municipal (ou le conseil d'administration), de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1<sup>er</sup> janvier 2018,

-**accepte**, compte tenu du fait que cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction, de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au montant suivant pour 2018 :

- 205 € par actif
- 133.25 € par retraité

-**désigne**, M CIMAZ Michel membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

-**autorise** en conséquent M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

REÇU À LA  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

**22 JUIN 2018**